

réussir ensemble

NOTE D'INFORMATION DU 17/03/2020

1. RESTRICTIONS DES REGROUPEMENTS DE PERSONNES

Le dispositif mis en place est destiné à éviter les zones de regroupement de personnes et réduire les déplacements au strict minimum afin de freiner la propagation du virus.

A compter du 15/03/2020

- Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays :
 - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
 - Centres commerciaux
 - Restaurants et débits de boissons
 - Salles de danse et salles de jeux
 - Bibliothèques, centres de documentation
 - Salles d'expositions
 - Etablissements sportifs couverts
 - Musées

- Les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du « room service », sont considérés comme relevant de la catégorie des restaurants et débits de boissons.
 - La vente à emporter et de livraison est autorisée
 - L'activité hôtelière ne rentre pas dans le champ de cette restriction. En effet les chambres d'hôtel sont des lieux privés qui ne seront pas fermés, sauf indication contraire du gouvernement.
 - En revanche le restaurant, le bar, la salle des petits déjeuners devront être fermés.

- Exceptions pour les commerces et activités essentiels : Pourront notamment rester ouverts :
 - Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
 - Commerce d'équipements automobiles
 - Commerce et réparation de motocycles et cycles
 - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles

- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

A compter du 16/03/2020

- Fermeture de l'ensemble des crèches, écoles, collèges, lycées et universités pour une durée minimum de 15 jours.
 - Cela implique la continuité pédagogique et administrative, avec notamment les plateformes « ma classe à la maison » du CNED, ainsi que les classes virtuelles, pour que chaque élève conserve le lien avec son professeur et dispose de ressources et d'exercices.
 - Les locaux des établissements restent accessibles notamment pour le personnel
- Services de garde
 - Mise en place d'un service de garde pour les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire.
 - Pour assurer l'accueil des enfants âgés de moins de 16 ans de ces personnes, lorsqu'elles ne disposent pas d'autre solution de garde à domicile, les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et ceux relevant des collectivités territoriales (ATSEM et ALSH) seront mobilisés dès le lundi 16 mars 2020. Les groupes d'élèves ne devront pas dépasser 8 à 10 élèves par classe.
 - Les parents concernés et leurs enfants seront accueillis dès lors qu'ils présenteront la carte professionnelle de santé ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur.
 - Sont concernés par ce dispositif :
 - tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, centres de santé ...
 - tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD...
 - les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
 - les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- Assistanes maternelles
 - Les structures qui accueillent des nombres d'enfant beaucoup plus réduits ne présentent pas les mêmes risques, peuvent donc continuer à exercer :
 - Les assistantes maternelles exerçant de manière individuelle (accueil de 6 enfants maximum)
 - Les crèches accueillant jusqu'à 10 enfants maximum
- Centre des Formation des Apprentis
 - Les CFA suspendent l'accueil en formation des jeunes, et ce jusqu'à nouvel ordre. Ce principe s'applique également aux prépas apprentissage.
 - Les jeunes en formation devront rejoindre leur entreprise.
 - Si celle-ci est en activité partielle, ils en bénéficieront au même titre que les salariés ; leur rémunération sera maintenue.
 - Les CFA sont invités à recourir à la formation à distance.
- Organismes de formation
 - Pour les organismes de formation, le principe est de privilégier le maintien de l'activité et l'accueil des stagiaires dès lors que la situation sanitaire le permet :
 - Adaptation de l'organisation des sessions de formation favorisées.
 - Formation à distance facilitée.
 - Accès à des possibilités de connexion (par exemple dans des tiers lieux).

- Décalages des sessions possibles.

A compter du 17/03/2020 à midi et jusqu'au 31 mars 2020

Le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12 h, pour quinze jours minimum.

Il est interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé
- Déplacements pour motif de santé
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants
- Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.
- **Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. (Cf. ANNEXE)**

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende allant de 38 à 135 euros

2. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DES SALARIÉS

- **Obligation de sécurité renforcée**

L'employeur est tenu à l'égard de ses salariés à une obligation renforcée de sécurité et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

En cas de manquement, l'employeur peut être condamné à payer des dommages-intérêts.

- **Mesures générales de prévention**

L'employeur est invité à suivre les recommandations sanitaires diffusées par le gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Les recommandations de l'employeur sont contraignantes pour les salariés.

- **Aménagement du poste de travail**

L'employeur peut donc décider unilatéralement, si la situation le requiert, de placer son salarié en télétravail ou de modifier ses dates de congés déjà posés.

Le salarié peut formuler une demande de prise de congés, de RTT, de repos compensateur ou repos d'une autre nature.

- **Organisation du travail**

Afin d'éviter la contamination des salariés, il est préconisé d'éviter des rassemblements. Aussi, les réunions non urgentes doivent être reportées ou être réalisées en visio conférence, les déplacements doivent être évités en particulier dans les zones à risque.

Le télétravail est préconisé pour les métiers qui le permettent. Dans le cadre d'un risque épidémique, cette mesure est un simple aménagement du poste de travail et sa mise en œuvre ne nécessite pas l'accord du salarié.

Les salariés revenant d'une zone à risque ou ayant été en contact avec une personne infectée doivent faire l'objet d'une mesure d'isolement et de confinement. En ce cas, l'employeur doit prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin d'envisager la prescription d'un arrêt de travail.

- **Droit de retrait des salariés**

Tout salarié a le droit de se retirer de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Le droit de retrait ne peut faire l'objet d'aucune sanction ou retenue de salaires.

Dans cette hypothèse, l'employeur assure le maintien de salaire.

- **Dispositif de l'activité partielle simplifiée et renforcé**

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail).

Sont concernés les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit :

- à la fermeture temporaire de l'établissement (ou de partie de l'établissement)
- à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

- Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur.
- Un décret sera donc pris dans les tous prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises.

Les équipes de l'ASP conduisent ce jour les travaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du site. Il a été décidé de le fermer jusqu'au mardi 17 mars au matin pour permettre le bon déroulement de ces travaux.

Pour ne pas pénaliser les entreprises, **le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.**

- **Recours aux congés-payés et RTT**

L'employeur peut déplacer des congés déjà posés par le salarié sur une autre période à venir pour couvrir la période de 14 jours, compte tenu des circonstances exceptionnelles en application de l'article L. 3141-16 du code du travail. Par contre, si le salarié n'a pas posé de congés, l'employeur ne peut les imposer.

Les JRTT ne peuvent être mis en place dans une entreprise que si un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche le prévoit. Cet accord peut fixer des JRTT à la libre disposition de l'employeur, le délai de prévenance et les modalités de modification du calendrier de prise. Les JRTT à la libre disposition de l'employeur peuvent être positionnés librement par celui-ci au cours de la période de référence. Si l'employeur souhaite modifier leur positionnement en cours de période, il doit le faire en respectant le délai prévu par l'accord collectif.

3. L'INDEMNISATION DES SALARIES EN ARRETS DE TRAVAIL

- **Salariés atteints par le coronavirus**

Les salariés atteints par le coronavirus bénéficiant d'un arrêt de travail prescrit par leur médecin traitant perçoivent des IJSS dans les conditions de droit commun.

Le délai de carence de 3 jours leur est applicable. L'employeur doit maintenir le salaire dans les conditions légales ou conventionnelles habituelles (*si ce régime est plus favorable*).

- **Salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile**

Ces salariés bénéficient d'un arrêt de travail.

L'arrêt de travail doit être transmis sans délai à leur employeur qui, dès réception, doit transmettre l'attestation de salaire sans délai à l'organisme d'assurance maladie de l'assuré.

Les IJSS versées dans ce cadre obéissent à un régime dérogatoire applicable à compter du 2 février jusqu'au 30 avril 2020 :

- ✓ Les conditions d'ouverture de droit (assiette minimale de cotisations, durée minimale d'affiliation) ne sont pas requises ;
- ✓ Le délai de carence de 3 jours ne s'applique pas.

Les IJSS ne peuvent être versées dans ces conditions dérogatoires que pour une durée maximale de 20 jours.

A compter du 6 mars 2020 et jusqu'au 30 avril 2020, les employeurs ont l'obligation de maintenir le salaire sans délai de carence dans les conditions légales. Les règles d'indemnisation sont celles mentionnées à l'article D 1226-1 du Code du travail. L'employeur peut, s'il le souhaite, opérer le maintien de salaire sur les bases de la convention collective.

- **Salariés contraints de garder leurs enfants**

Les parents d'un enfant de moins de 16 ans faisant l'objet d'une mesure d'isolement et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler peuvent percevoir des IJSS dans les mêmes conditions dérogatoires que les salariés confinés (pas de conditions de durée d'activité ou de contributivité minimales, pas de délai de carence).

Les modalités de mise en place sont les suivantes :

- ✓ Le salarié doit informer son employeur de sa situation.
- ✓ Sont concernés :
 - Les parents d'enfants de moins de 16 ans (et de moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé) au jour du début de l'arrêt sont concernés ;
 - Un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail
 - Le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre
 - L'entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.
- ✓ Si une autre solution ne peut être retenue, le salarié peut être placé en arrêt de travail et indemnisé dans la limite de 14 jours renouvelables
- ✓ Prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie.
 - Le téléservice <http://www.declare.ameli.fr> est l'outil mis en place à cette fin.
 - C'est l'employeur qui déclare les employés de leurs entreprises à qui un arrêt de travail doit être délivré dans ce cadre.
 - L'obligation de maintien de salaire à la charge de l'employeur est identique à celle concernant les salariés confinés

4. CHARGES SOCIALES

Moduler le montant des échéances URSSAF

Possibilité de reporter le paiement des cotisations et impôts dus en mars pour toutes les entreprises qui le souhaitent sans justification, ni pénalité.

- ✓ Il s'agit d'un report et non d'une annulation des échéances
 - ✓ Possible de moduler le paiement en fonction des besoins
 - ✓ Exceptionnellement il est possible de reporter également les cotisations salariales : le montant à 0 est donc accepté
-
- Connectez-vous sur l'espace client en ligne sur www.urssaf.fr
 - Signalez la situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».
 - Ou joindre l'URSSAF par téléphone au 3957

Employeur avec une date d'échéance au 15 du mois : pour les entreprises de moins de 50 salariés

- ✓ 1er cas : DSN de Février 2020 non déposée :
 - possibilité de moduler le paiement dans la DSN.
- ✓ 2ème cas (le plus fréquent) : DSN de Février 2020 déposées, possibilité de modifier le paiement de deux façons
 - en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf
 - Jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant le paiement Urssaf via le site de l'URSSAF
- ✓ 3ème cas : si vous réglez vos cotisations hors DSN
 - Adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Employeur avec une date d'échéance au 5 du mois : pour les entreprises de 50 salariés et plus

- ✓ des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.

- ✓ Se rapprocher de l'institution de retraite complémentaire

5. AU NIVEAU SOCIAL POUR LES INDÉPENDANTS

• Paiement des cotisations

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le service URSSAF des indépendants (SSI) ne va pas prélever l'échéance mensuelle du 20 mars. Cette échéance sera lissée sur les échéances à venir (avril à décembre).

En complément de cette mesure, il est possible de solliciter auprès du SSI :

- ✓ l'octroi de délais de paiement sans application de majoration de retard ou de pénalité
- ✓ un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle
- ✓ l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

• Arrêt de travail pour fermeture des écoles

À l'instar des salariés, les travailleurs indépendants peuvent demander un arrêt maladie pour s'occuper de leurs enfants dont l'établissement scolaire est fermé.

Cette demande est à réaliser sur le site « <http://www.declare.ameli.fr> ». Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Cette mesure est mise en place pour les personnes sans possibilité de télétravail. Elle concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

6. AU NIVEAU FINANCIER

- **Mesures à titre professionnel :**

L'Etat et la banque de France (médiation du crédit) soutiennent les entreprises pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires professionnels :

- Bpifrance se mobilise pour garantir des lignes de trésorerie bancaires : couverture de 70 à 90 % du risque crédit facilitant la discussion avec les organismes bancaires,
- Un appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises sera mis en place,
- Non application des pénalités de retard pour les marchés publics suite à la suspension de ces derniers sur décision du gouvernement,

Les entreprises ayant souscrits des assurances perte d'exploitation doivent contacter leur assureur pour déclencher le dispositif d'indemnisation. A ce titre nous vous conseillons de garder des traces des éventuelles marchandises perdues notamment par la prise de photos.

Le président Emmanuel Macron a annoncé le 16 mars 2020 une garantie des prêts bancaires accordés aux entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros par l'Etat, pour éviter des faillites dues à la crise économique provoquée par le coronavirus. *"Les factures d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que les loyers devront être suspendus" pour ces entreprises », a-t-il précisé.*

- **Mesures à titre personnel :**

Certains contrats d'emprunt immobilier prévoient la possibilité de reporter les échéances en cas de difficultés financières. Compte tenu des circonstances, cette clause peut être exercée sur demande auprès de votre conseiller bancaire.

7. AU NIVEAU FISCAL

- **Impôts professionnels (IS, CET, Taxes)**

Face aux difficultés de trésorerie à venir l'état met en place des reports, voir des remises totales ou partielles des échéances fiscales à compter de mars 2020 :

- Possibilité de stopper immédiatement les prélèvements mensuels relatifs aux impôts fonciers (CFE – Taxes Foncières) en se connectant sur le site impot.gouv.fr
- Possibilité de reporter sans pénalité ou de solliciter une remise des impôts TVA et impôts directs (CFE, IS, Taxe sur les salaires) :
 - ✓ Le report de paiement est accordé pour une durée de 3 mois sur simple demande et sans justificatif en utilisant le formulaire ci-joint **pour les impôts directs**
 - ✓ La remise totale ou partielle de l'impôt dû doit être argumenté par des « difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter » sur le formulaire ci-joint,
 - ✓ **A ce jour cette demande ne s'adresse pas aux versements de TVA. La TVA déjà payée ne peut être remboursée et Il n'y a pas de report de la TVA prévu dans les mesures gouvernementales.**
- Pour les entreprises ayant déjà été prélevées des échéances fiscales du mois de mars 2020, une demande de remboursement sur papier libre, à défaut de formulaire spécifique, peut être adressé au SIE de l'entreprise afin d'obtenir la restitution du montant prélevé.

- **Impôt sur le revenu**

Les travailleurs non salariés (exploitants individuels et gérants), peuvent moduler à tout moment le taux et le montant des acomptes de prélèvement à la source.

L'objectif est de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

<p>Nous mettrons régulièrement des informations sur notre site Internet. Consultez la page suivante pour des informations actualisées : http://www.ouestconseils.fr/covid19</p>
